

# BGer 5A 597/2023 vom 20. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_597\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_597_2023)

FR: TF 5A 597/2023 du 20 juin 2024

IT: TF 5A 597/2023 del 20 giugno 2024

## Regeste

avance de frais (action successorale) | Droit des successions

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 III 277 consid. 3.1 et les références).

#### E. 1.1

Dans l'arrêt entrepris, l'autorité cantonale a rejeté le recours interjeté par le recourant contre la décision de première instance lui impartissant un délai au 12 octobre 2020 pour effectuer une avance de frais de 116'000 fr. ( art. 98 CPC ). La décision de la juridiction cantonale ne met pas fin à la procédure et ne concerne ni la compétence ni la récusation. Il s'agit d'une décision incidente contre laquelle le recours selon l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est recevable que si elle est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable ( ATF 142 III 798 consid. 2.1 et 2.2; arrêt 4A\_309/2023 du 15 juin 2023 consid. 2), la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant ici pas en ligne de compte.

#### E. 1.2

Le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être un préjudice de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante ( ATF 142 III 798 consid. 2.2; 137 V 314 consid. 2.2.1). En revanche, un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice irréparable de ce point de vue ( ATF 149 II 476 consid. 1.2.1; 144 III 475 consid. 1.2). Pour des raisons d'économie de procédure, la possibilité de recourir de manière indépendante contre des décisions incidentes constitue une exception au principe selon lequel le Tribunal fédéral ne doit s'occuper qu'une seule fois d'un procès ( ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 144 III 475 consid. 1.2). Cette exception doit être appliquée de manière restrictive, d'autant plus que les parties ne sont privées d'aucun droit si elles ne contestent pas de manière indépendante une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , puisqu'elles peuvent la contester avec la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci ( art. 93 al. 3 LTF ). Il incombe ainsi à la partie recourante de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident ( ATF 149 II 476 consid. 1.2.1; 144 III 475 consid. 1.2).

#### E. 1.3

Les décisions incidentes exigeant une avance de frais ou des sûretés en garantie des dépens prévue (s) par la loi peuvent en principe causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93

al. 1 let. a LTF si, en cas de retard, c'est-à-dire si le montant exigé n'est pas payé à temps, une décision de non-entrée en matière risque d'être rendue (cf. ATF 142 III 798 consid. 2.3.1). La partie recourante doit toutefois démontrer de manière circonstanciée que ce préjudice la menace effectivement parce qu'elle n'est pas financièrement en mesure de fournir l'avance de frais ou les sûretés ( ATF 142 III 798 consid. 2.3 et en particulier consid. 2.3.2, 2.3.4 et 2.3.5; depuis lors, jurisprudence constante: arrêts 4A\_309/2023 du 15 juin 2023 consid. 2.3; 4A\_647/2020 du 9 septembre 2021 consid. 1.2.2, non publié in ATF 148 III 42 ). Selon cet arrêt de principe du Tribunal fédéral, la partie qui recourt contre une telle décision incidente doit démontrer que la conséquence du défaut de l'entrée en matière, et donc le désavantage juridique de l'empêchement d'accéder à la justice, est réellement imminente (arrêt 4A\_93/2024 du 6 mai 2024 consid. 1.3, destiné à la publication).

## **E. 2**

Le recourant soutient qu'il serait incontestable que la décision prise par l'autorité inférieure lui causerait un préjudice irréparable en tant qu'elle confirme le montant de l'avance de frais fixé par l'autorité de première instance. Il indique s'être vu refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire malgré sa situation financière plus que modeste, de sorte qu'il ne serait pas en mesure d'acquitter l'avance de frais requise. Le recourant expose que la requête d'assistance judiciaire qu'il avait précédemment déposée établissait qu'il ne disposait que de très faibles revenus, soit une rente AVS s'élevant à 685 fr. par mois ainsi qu'une rente annuelle de la SUVA se montant à 1'209 fr., et ajoute que ses comptes bancaires présenteraient un solde de 18'841.34 euros d'actifs, ce qui ne lui permettrait pas d'acquitter l'avance de frais exigée par l'autorité de première instance. Ainsi, la décision rendue par la juridiction cantonale le priverait de saisir la justice et lui causerait un préjudice irréparable qui ne pourrait pas être ultérieurement réparé dès lors qu'il ne pourrait pas y avoir de procédure au fond, faute d'acquiescement du montant de l'avance de frais, et que sa demande en partage ne pourrait pas être examinée par un tribunal. En l'espèce, force est de constater que le recourant ne fait rien valoir de plus que les éléments financiers qu'il avait déjà exposés dans sa requête d'assistance judiciaire déposée le 3 novembre 2020 et il reprend même, au centime près, un solde de compte bancaire identique. Or, la requête d'assistance judiciaire du recourant avait précisément été rejetée, faute pour lui d'avoir produit toutes les pièces utiles à l'établissement de sa situation financière (cf. arrêt 5A\_984/2022 du 27 mars 2023 consid. 5.2 et 6.2). L'argumentation de l'intéressé ne permet dès lors pas de démontrer qu'il serait dépourvu des ressources nécessaires à la fourniture de l'avance de frais exigée, ce d'autant moins qu'il était tenu de fournir une motivation détaillée sur ce point. La condition de l'existence d'un préjudice irréparable n'ayant pas été établie à satisfaction de droit, le recours se révèle irrecevable.

## **E. 3**

Le recourant s'était vu impartir, par ordonnance du 22 septembre 2020, un délai au 12 octobre 2020 pour effectuer une avance des frais judiciaires présumés, fixée à 116'000 fr., et a formé un recours cantonal contre cette décision. Déférant à une requête préalable de l'intéressé, l'autorité cantonale a octroyé l'effet suspensif au recours par décision du 7 octobre 2020, laquelle est donc intervenue avant l'expiration du délai imparti au recourant pour verser l'avance de frais. Dans son recours au Tribunal fédéral, le recourant a requis l'octroi de l'effet suspensif et, par ordonnance présidentielle du 6 septembre 2023, celui-ci a été attribué au recours. Le délai de paiement a ainsi valablement été suspendu jusqu'à ce jour et il convient de fixer un nouveau délai au recourant pour verser l'avance de frais

litigieuse (cf. arrêt 4A\_14/2016 du 15 novembre 2016 consid. 3.2, non publié in ATF 142 III 798 ).

#### **E. 4**

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.